

ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Statuts

ARTICLE 1 – DESIGNATION

Il est formé entre les membres qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dispositions ci-après, dénommée Association des Communes forestières des Alpes-de-Haute-Provence.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

*42 Boulevard Victor Hugo
04000 DIGNE LES BAINS*

Il pourra être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – OBJET

L'association a pour but principal :

- la représentation des communes auprès de l'ensemble des instances traitant des questions forêt bois,
- la recherche des voies et des moyens d'assurer la gestion forestière durable et sa promotion,
- la représentation des communes auprès de l'agence départementale de l'office national des forêts pour la mise en œuvre des outils de partenariat entre l'office national des forêts et les communes (charte de la forêt communale, contrat Etat/ONF...),
- l'étude et la recherche de la meilleure utilisation commerciale et industrielle des produits issus de la forêt,
- la conduite des actions auprès des pouvoirs publics et des autorités compétentes sur toutes mesures environnementales, économiques, financières, fiscales, administratives et législatives pouvant intéresser la mise en valeur de l'espace forestier et de ses produits,
- la promotion, l'accompagnement et le suivi du développement des politiques forestières territoriales,
- l'élaboration des études et enquêtes sur tous les éléments qui concourent à l'exploitation forestière et à la qualification de ceux qui y travaillent,
- la diffusion d'informations et de formation forestières utiles à ses adhérents pour l'exercice de leurs compétences.

ARTICLE 4 – MEMBRES

Sont membres toutes les communes du département qui adhèrent aux présents statuts.

Le représentant permanent de chaque membre est de droit le maire. A défaut, le maire peut désigner toute autre personne qualifiée pour être le représentant permanent de la commune.

La qualité de membre se perd par démission, par non paiement de la cotisation ou par exclusion prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 5 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et autres collectivités ou établissement public,
- ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 6 – COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration chaque année pour l'année suivante.

L'Assemblée générale peut donner son avis.

Chaque membre s'acquitte de sa cotisation annuellement.

En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation de l'année en cours reste due.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 12 personnes physiques représentants permanents des personnes morales membres. Les fonctions sont gratuites.

Le conseil d'administration est élu pour une durée de 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale.

L'élection a lieu à bulletin secret à la majorité simple des suffrages. Les candidats ont jusqu'à la tenue de l'assemblée pour se déclarer.

Tout membre qui n'aura pas assisté à trois réunions du conseil d'administration sera invité à confirmer son mandat. A défaut son poste sera à pourvoir lors de l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président au moins huit jours à l'avance.

Il dispose des pouvoirs les plus élargis pour la gestion de l'association.

Il fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales, fixe le montant des cotisations, valide le budget, arrête les comptes, désigne les représentants de l'association dans les différentes instances où elle siège.

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur.

Pour que le conseil puisse délibérer, un quorum d'au moins 1/3 des membres est requis. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est re-convoquée, le Conseil délibère alors sans quorum.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un registre des délibérations. Les réunions font l'objet d'un procès verbal transmis à tous ses membres.

ARTICLE 8 – BUREAU

Le conseil d'administration nomme en son sein pour 3 ans un bureau composé au moins :

- d'un président
- d'un vice président
- d'un trésorier
- d'un secrétaire

Le président ou le vice président par délégation, représentent l'association.

Le président et le trésorier ont le pouvoir d'acquitter les dépenses et d'encaisser les recettes de l'association.

Le président, le vice président en son absence, dirige les débats du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président au moins huit jours à l'avance, stipulant l'ordre du jour.

L'assemblée générale :

- élit les membres du conseil d'administration à l'échéance du renouvellement fixé à l'article 8
- entend le rapport moral du président
- entend et vote le rapport d'activité
- entend et vote le rapport financier
- traite les autres questions de l'ordre du jour
- se prononce sur l'exclusion des membres en cas de non respect des statuts par ceux-ci.

Chaque membre présent, à jour de sa cotisation pour l'année écoulée, dispose d'une voix à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les décisions sont consignées dans un registre des délibérations. Un procès verbal est établi et transmis à tous les membres.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'association se réunit en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président ou à la demande d'un groupe d'au moins 1/3 des membres.

Elle fonctionne dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Elle modifie les statuts et décide de la dissolution.

Elle délibère à la majorité des deux tiers des présents.

ARTICLE 11 – AFFILIATION

L'association est membre de droit de l'Union régionale des associations de communes forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'association est membre de droit de la Fédération nationale des communes forestières. A ce titre :

- les membres de l'association sont également membre de la fédération nationale,
- l'association est membre de l'institut de formation de la forêt communale
- Une part de la cotisation annuelle des communes est reversée à la Fédération nationale sur la base du barème arrêté par cette dernière chaque année.

L'union régionale des associations de communes forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Fédération nationale des communes forestières sont membres du système de certification de la gestion forestière durable PEFC. L'association des communes forestières des Alpes-de-Haute-Provence encourage ainsi ses membres à certifier leur gestion forestière durable selon le référentiel PEFC.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

La dissolution peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs en charge de liquider les actifs.

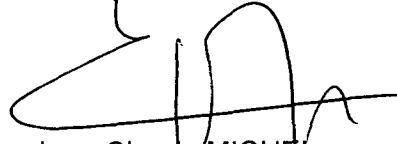
Fait en 4 exemplaires originaux, à Digne, le 29 novembre 2007,

Le Président



André COLLOMB

Le Secrétaire



Jean-Claude MICHEL